

le 20 mai 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 mai 2014

2014 DASCO 1002 G Subventions (63.064 euros) à divers collèges publics.

Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L. 213-2 et R. 421-72 ;

Vu le projet de délibération, en date du 6 mai 2014, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui propose d'attribuer des subventions d'investissement à divers collèges publics parisiens ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 7ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Des subventions d'investissement sont attribuées comme suit à divers collèges publics parisiens, pour la réalisation de travaux :

| Nom de l'établissement | Motifs | Montant |
|--------------------------|---|--------------|
| Collège Queneau – 5è | Modernisation du Centre de Documentation et d'Information | 20.640 euros |
| Collège Claudel – 13è | Fourniture et pose d'un ensemble téléalarme pour l'ascenseur | 5.754 euros |
| Collège Debussy – 15è | Fourniture et pose d'une porte coupe-feu au 1 ^{er} étage | 5.715 euros |
| Collège Clémenceau - 18è | Fourniture et pose d'une chaudière dans le logement de fonction du principal | 4.932 euros |
| Collège Budé – 19è | Fourniture et pose de quatre portes intérieures et de deux portes blindées suite à effraction, mise en conformité de la chaudière n°2 | 13.300 euros |
| Collège Pailleron – 19è | Mise en conformité du système de chauffage | 4.383 euros |
| Collège Varèse – 19è | Mise en conformité de l'exutoire de désenfumage du gymnase | 8.340 euros |
| | Total | 63.064 euros |

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 204, nature 20432, rubrique 221, ligne de subvention DE 80005, mission 90010-75-030, du budget d'investissement du Département de Paris de l'exercice 2014, sous réserve de la décision de financement.

Article 3 : Chaque établissement rendra compte de l'utilisation des crédits alloués (descriptif des travaux et copies des factures).